

No. 512

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

Guarantee Agreement - Kyushu Power Project - (with annexed Loan Regulations No. 4, Loan Agreement - Kyushu Power Project - between the Bank and the Japan Development Bank and Project Agreement - Kyushu Power Project - between the Bank and the Kyushu Electric Power Company, Incorporated). Signed at Washington, on 15 October 1953

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction and Development on 1 March 1954.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

Contrat de garantie - Projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique - (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, Contrat d'emprunt - Projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique - entre la Banque et la Banque japonaise de développement et Contrat relatif à un projet - Projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique - entre la Banque et la Banque et la Kyushu relatif à l'énergie électrique - entre la Banque et la Kyushu Electric Power Company, Incorporated). Signé à Washington, le 15 octobre 1953

Texte officiel anglais.

Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 1^{er} mars 1954.

No. 512. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*KYUSHU POWER PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 OCTOBER 1953

AGREEMENT, dated October 15, 1953, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between The Japan Development Bank (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of eleven million two hundred thousand dollars (\$11,200,000), or the equivalent in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agrees to guarantee such loan as hereinafter provided; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such loan;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2⁴ to the Loan Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Kyushu Project Agreement⁵ (as such Agreement is herein defined)

¹ Came into force on 29 December 1953, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² See p. 330 of this volume.

³ See p. 330 of this volume.

⁴ See p. 346 of this volume.

⁵ See p. 350 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 512. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET DE LA KYUSHU RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 OCTOBRE 1953

CONTRAT, en date du 15 octobre 1953, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque japonaise de développement (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'Emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de onze millions deux cent mille dollars (\$11.200.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'Emprunt mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt comme il est stipulé ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'Emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ainsi ledit Emprunt ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de Garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952³, sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2⁴ du Contrat d'Emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'Emprunt et dans le Contrat relatif au projet de la Kyushu⁵ (tel que ce Contrat

¹ Entré en vigueur le 29 décembre 1953, dès la notification par la Banque au Gouvernement du Japon.

² Voir p. 331 de ce volume.

³ Voir p. 331 de ce volume.

⁴ Voir p. 347 de ce volume.

⁵ Voir p. 351 de ce volume.

shall have the respective meanings therein set forth and the term "Kyushu Project Agreement" shall mean the Agreement of even date herewith between the Bank and The Kyushu Electric Power Company, Incorporated.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Guarantee Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as provided in the Loan Agreement and the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet its obligations to provide funds for Kyushu under the Loan Agreement, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower, or cause the Borrower to be provided, with such funds as are needed by it to meet such obligations.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

est défini au présent paragraphe) a le sens que lui attribuent ces contrats et l'expression « le Contrat relatif au Projet de la Kyushu » désigne le contrat de même date conclu entre la Banque et The Kyushu Electric Power Company, Incorporated (Compagnie d'électricité du Kyushu).

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction de tout autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'Emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 de ce Contrat, le Garant s'engage expressément à prendre les mesures que la Banque jugera satisfaisantes afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de faire face aux obligations de fournir des fonds à la Kyushu qui lui incombent en vertu du Contrat d'Emprunt.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des biens publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des biens du Garant devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises, ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « les biens du Garant » désigne les biens du Garant ou de l'une quelconque de ses agences.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Agreement of Pledge, the General Mortgage Note and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds and any proceeds of enforcement of the securities respectively constituted by the Agreement of Pledge and the General Mortgage Note, shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. So long as any part of the Loan shall be outstanding and unpaid, the Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement or Agreement of Pledge con-

Le Garant s'engage en outre à rendre effectif, dans le cadre de ses pouvoirs constitutionnels, l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur les biens de l'une de ses subdivisions politiques et de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'Emprunt, le Contrat d'engagement, l'Acte d'hypothèque générale et les obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, le paiement des intérêts et autres charges y afférents et le produit de la réalisation des sûretés constituées respectivement par le Contrat d'engagement et par l'Acte d'hypothèque générale ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires.

Paragraphe 3.06. Aussi longtemps qu'une fraction de l'Emprunt n'aura pas été remboursée, le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution soit de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'Emprunt ou dans le Contrat d'engage-

tained, or by Kyushu of any of the covenants, agreements and obligations of Kyushu in the Kyushu Project Agreement contained, and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower and Kyushu respectively to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. Without limitation or restriction upon any of its obligations hereunder, the Guarantor covenants as follows :

(a) that it will with reasonable promptness cause rates for the sale of electricity to be established and thereafter maintained at such level as will allow Kyushu to finance, by means of retained earnings issuance of share capital or borrowings, the provision of facilities adequate to meet present and future power requirements in the area supplied by it ;

(b) that it will authorize Kyushu to raise in the markets of the Guarantor such amounts of the currency of the Guarantor as may, from time to time, be reasonably required by it.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor : Minister of Finance, Ministry of Finance, 2 Honshiocho, Shinjuku-Ku, Tokyo, Japan.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :

By Eikichi ARAKI

Ambassador

Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK

President

ment, soit de l'un des engagements, conventions ou obligations qui incombent à la Kyushu en vertu du Contrat relatif au Projet de la Kyushu, et il prendra et fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur et à la Kyushu, respectivement, d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.07. Sans limitation ou restriction d'aucune des obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Contrat, le Garant s'engage :

a) à faire fixer, dans un délai raisonnable, les prix de vente de l'électricité et à les maintenir à un niveau qui permette à la Kyushu de financer, soit par l'émission d'actions représentant des bénéfices non distribués, soit par des emprunts, la création de moyens appropriés pour faire face aux besoins présents et futurs en énergie électrique de la région qu'elle alimente ;

b) à autoriser la Kyushu à emprunter sur les marchés du Garant les montants en monnaie du Garant dont elle pourra avoir raisonnablement besoin.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtera de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant : M. le Ministre des Finances, Ministère des Finances, 2 Honshiocho, Shinjuku-ku, Tokyo (Japon).

Pour la Banque : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, 1818 H Street (N. W.), Washington 25, D. C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des Finances du Garant.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :

(Signé) Eikichi ARAKI

Ambassadeur

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 OCTOBER 1952

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 172, p. 124*]

LOAN AGREEMENT

(KYUSHU POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated October 15, 1953, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and the JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS : SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2² to this Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Kyushu Project Agreement³ (as herein defined) shall have the respective meanings therein set forth and the following terms shall have the following meanings :

(a) The term "Kyushu Project Agreement" means the Agreement of even date herewith between the Bank and The Kyushu Electric Power Company, Incorporated.

(b) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the Agreement between the Borrower and Kyushu referred to in Section 5.08 of Article V of this Loan Agreement.

(c) The term "General Mortgage Note" means the General Mortgage Note to be executed by Kyushu in accordance with the provisions of Section 5.08 of Article V of this Loan Agreement and shall include any instrument supplemental thereto which shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the General Mortgage Note.

(d) The term "General Mortgage" means the priority right referred to in Section 5.08 of Article V of this Loan Agreement.

¹ See p. 272 of this volume.

² See p. 296 of this volume.

³ See p. 350 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 OCTOBRE 1952

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 172, p. 125]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET DE LA KYUSHU RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 15 octobre 1953, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS — DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952¹, sous réserve toutefois des modifications qui y sont apportées par l'annexe 2² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions dont la définition est donnée dans le Contrat relatif au Projet de la Kyushu³ (tel qu'il est défini au présent paragraphe) conserve le même sens et les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « le Contrat relatif au Projet de la Kyushu » désigne le contrat de même date conclu entre la Banque et the Kyushu Electric Power Company, Incorporated (Compagnie d'électricité de Kyushu).

b) L'expression « le Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le contrat conclu entre l'Emprunteur et la Kyushu, visé au paragraphe 5.08 de l'article V du présent Contrat.

c) L'expression « l'Acte d'hypothèque générale » désigne l'acte d'hypothèque générale que la Kyushu doit établir, conformément aux dispositions du paragraphe 5.08 de l'article V du présent Contrat et s'applique aux instruments complémentaires qui seront établis et remis conformément aux dispositions de l'Acte d'hypothèque générale.

d) L'expression « l'Hypothèque générale » désigne le droit de préférence visé au paragraphe 5.08 de l'article V du présent Contrat.

¹ Voir p. 273 de ce volume.

² Voir p. 297 de ce volume.

³ Voir p. 351 de ce volume.

(e) The term "Agreement of Pledge" means the Agreement of Pledge to be executed by the Borrower in accordance with the provisions of Section 5.09 of Article V of this Loan Agreement and shall include any instrument supplemental thereto which shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the Agreement of Pledge.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, the sum of eleven million two hundred thousand dollars (\$11,200,000), or the equivalent thereof in currencies other than dollars.

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from the Effective Date or from a date being 60 days after the date of this Agreement, whichever shall be the earlier, to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five per cent (5 %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to the cost of goods which will be required for the carrying out of the Kyushu Project. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and Kyushu, subject to modification by further agreement between them.

¹ See p. 346 of this volume.

e) L'expression « le Contrat de cautionnement » désigne le contrat de cautionnement que l'Emprunteur doit conclure conformément aux dispositions du paragraphe 5.09 de l'article V du présent Contrat et s'applique aux instruments complémentaires qui seront établis et remis conformément aux dispositions du Contrat de cautionnement.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme de onze millions deux cent mille dollars (11.200.000) ou de son équivalent en monnaies autres que le dollar.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ce Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ %). Cette commission d'engagement sera payable à compter de la date de mise en vigueur ou, s'il est plus rapproché, du soixantième jour après la date du présent Contrat, et elle courra jusqu'aux différentes dates où les montants seront prélevés conformément aux dispositions de l'article IV du Règlement sur les emprunts ou annulés conformément aux dispositions de l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq pour cent (5 %) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ %) sur le montant en principal de l'engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'Annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DU MONTANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur devra veiller à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet de la Kyushu. Les marchandises devant être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention entre la Banque et la Kyushu qui pourront en modifier la liste par convention ultérieure.

¹ Voir p. 347 de ce volume.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Kyushu Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The President of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall cause the Kyushu Project and the Kyushu Committed Program to be carried out and completed with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall procure Kyushu punctually to perform all the covenants and agreements on its part to be performed as set forth in the Kyushu Project Agreement.

(c) If and to the extent that Kyushu shall be unable upon reasonable terms to raise permanent capital or to effect necessary borrowings from other sources, the Borrower shall if so requested by Kyushu from time to time provide, or cause to be provided, to Kyushu, on terms consistent with Kyushu's financial capabilities, such sums as it may reasonably require to refund existing indebtedness and to carry out and complete the Kyushu Project, the Kyushu Committed Program and the Kyushu Improvement Program according to the agreed schedules of execution thereof.

Section 5.02. The Borrower shall maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all transactions between the Borrower and Kyushu and the financial condition and operations of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect such books, accounts and records; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, all transactions between the Borrower and Kyushu and the financial condition and operations of the Borrower.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur fera importer toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, sur les territoires du Garant et il veillera à ce qu'elles y soient employées exclusivement à l'exécution du Projet de la Kyushu.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet de la Kyushu et le Programme souscrit par la Kyushu avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur veillera à ce que la Kyushu s'acquitte ponctuellement de toutes les obligations et de tous les engagements qui lui incombent en vertu du Contrat relatif au Projet de la Kyushu.

c) Au cas et dans la mesure où la Kyushu ne parviendrait pas, dans des conditions raisonnables, à se procurer des capitaux fixes ou à effectuer par ailleurs les emprunts nécessaires, l'Emprunteur lui fournira ou lui fera fournir sur sa demande, à des conditions compatibles avec ses possibilités financières, les sommes qui lui seront raisonnablement nécessaires pour rembourser ses dettes ainsi que pour exécuter et achever, suivant les plans d'exécution arrêtés d'un commun accord, le Projet de la Kyushu, le Programme souscrit par la Kyushu et le programme d'amélioration de la Kyushu..

Paragraphe 5.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états, permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau de toutes les transactions intervenues entre l'Emprunteur et la Kyushu ainsi que des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ses livres, ses comptes et ses états et il fournira à la Banque tous renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur toutes les transactions intervenues entre l'Emprunteur et la Kyushu ainsi que sur la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité

the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof and in particular, but without limitation or restriction upon the foregoing, shall promptly inform the Bank if there shall have occurred any event whereby the General Mortgage shall have become enforced or liable to be enforced.

Section 5.04. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect, provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Agreement of Pledge, the Subsidiary Loan Agreement, the General Mortgage Note or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Agreement of Pledge, the Subsidiary Loan Agreement, the General Mortgage Note or the Bonds.

Section 5.07. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed with the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Each contract of insurance shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 5.08. The expenditure of moneys by the Borrower in accordance with the provisions of Section 3.01 hereof shall constitute a loan by the Borrower to Kyushu and the terms and conditions upon which Kyushu shall repay to the Borrower its indebtedness in respect thereof shall be embodied in a loan agreement between the Borrower

de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ; sans limitation ni restriction de la disposition ci-dessus, il informera notamment la Banque sans retard de tout événement qui rendrait l'Hypothèque générale réalisable ou susceptible d'être réalisée.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur s'engage, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des biens de l'Emprunteur, du fait même de sa constitution, garantisse également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et des autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution, sur des biens achetés et au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat d'engagement, du Contrat auxiliaire d'emprunt, de l'Acte d'hypothèque générale ou des Obligations, ou lors ou à l'occasion du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui en est le véritable propriétaire.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, du Contrat d'engagement, du Contrat auxiliaire d'emprunt, de l'Acte d'hypothèque générale ou des Obligations.

Paragraphe 5.07. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant. La valeur assurée dans chaque police sera conforme aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées seront payables en dollars ou dans la monnaie dans laquelle le prix des marchandises assurées doit être payé.

Paragraphe 5.08. Les dépenses effectuées par l'Emprunteur conformément aux dispositions du paragraphe 3.01 du présent Contrat constitueront un prêt de l'Emprunteur à la Kyushu dont les clauses et les conditions de remboursement seront consignées dans un contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Kyushu auquel la Banque donnera

and Kyushu, the form and substance of which shall be approved by the Bank. Further, the Borrower shall procure Kyushu to execute and deliver, as soon as practicable, a General Mortgage Note evidencing a priority right under Law No. 145 of 1950 of Japan (as amended by Law No. 108 of 1951) in favor of the Borrower to constitute security for such indebtedness. Such General Mortgage Note shall be in such form and contain such provisions as the Bank may reasonably require and shall, in any case, contain provisions to the following effect, namely :

(a) that Kyushu shall be precluded from creating any mortgage, charge or lien which shall rank in priority to the General Mortgage ;

(b) that the General Mortgage shall become enforceable in the following events (inter alia) :

- (i) if Kyushu makes default in the due payment of any moneys secured by the General Mortgage ;
- (ii) if a default shall have occurred in the performance by Kyushu of any covenant or condition contained in the Kyushu Project Agreement and on its part to be performed or observed and such default shall continue for a period of 30 days ;
- (iii) if any other security granted by Kyushu shall have become enforceable under the terms thereof ;
- (iv) if a default shall have occurred in the performance by Kyushu of any covenant or condition (other than in respect of the due payment of moneys) contained in the General Mortgage Note (including in particular if there shall occur any breach by Kyushu of the negative pledge covenant therein contained) and such default shall continue for a period of 30 days.

Section 5.09. The Borrower shall, as soon as practicable after the execution of the General Mortgage Note, execute in favor of the Bank an Agreement of Pledge of the indebtedness and security evidenced by the Subsidiary Loan Agreement and the General Mortgage Note. Such Agreement of Pledge shall operate as an assignment by the Borrower, by way of security, of the indebtedness and security evidenced by the Subsidiary Loan Agreement and the General Mortgage Note, subject to a proviso for reassignment thereof upon payment of the entire principal amount of the Loan and the premium, if any, on the redemption of all Bonds called for redemption and of all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds ; and shall further be in such form and contain such provisions as the Bank may reasonably require. In any case, the Agreement of Pledge shall provide (inter alia) that the security thereby constituted shall become enforceable in the following events (inter alia) if (a) under the terms of this Loan Agreement, the Bank shall have declared the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately ; and (b) if an event of default specified in the General Mortgage Note shall have occurred so that the security thereby constituted shall have become enforceable under the terms thereof.

Section 5.10. The Borrower shall, as soon as practicable and in any case within 10 days after its first withdrawal from the Loan Account hereunder, deliver to the Bank : (a) the Subsidiary Loan Agreement, the Agreement of Pledge and the General Mortgage Note ; (b) such consents or other documents as may be requisite under the laws of Japan to render the Subsidiary Loan Agreement, and the Agreement of Pledge and the General Mortgage Note and the securities thereby respectively evidenced or created, fully effective under the laws of Japan in accordance with their respective terms ; (c) an opinion or

son agrément tant pour la forme que pour le fond. De plus, l'Emprunteur veillera à ce que la Kyushu établisse et remette dès que possible un Acte d'hypothèque générale constatant en faveur de l'Emprunteur un droit de préférence soumis à la loi japonaise de 1950, n° 145 (modifiée par la loi de 1951 n° 108), qui constituera une sûreté en garantie de cette dette. L'Acte d'hypothèque générale revêtira la forme et contiendra les dispositions que la Banque pourra raisonnablement exiger et, de toute manière, des dispositions aux termes desquelles :

- a) Il sera interdit à la Kyushu de constituer des hypothèques, des charges ou des sûretés qui bénéficient d'un droit de préférence par rapport à l'Hypothèque générale ;
- b) L'Hypothèque générale sera réalisable notamment dans les cas suivants :
 - i) Si la Kyushu n'effectue pas à l'échéance un paiement garanti par l'Hypothèque générale ;
 - ii) Si un manquement survient et subsiste pendant trente jours, dans l'exécution d'un engagement ou d'une condition que la Kyushu a souscrit dans le Contrat relatif au Projet de la Kyushu et qu'il lui incombe d'exécuter ou d'observer ;
 - ii) Si toute autre sûreté accordée par la Kyushu devient réalisable conformément à ses termes ;
 - iv) Si un manquement survient et subsiste pendant trente jours dans l'exécution par la Kyushu d'un engagement ou d'une condition figurant dans l'Acte d'hypothèque générale, à l'exclusion de ceux relatifs à la régularité des paiements, notamment, en cas de violation par la Kyushu de l'engagement négatif consigné dans cet Acte.

Paragraphe 5.09. Dès que possible après l'établissement de l'Acte d'hypothèque générale, l'Emprunteur signera en faveur de la Banque un Contrat d'engagement reconnaissant la dette et la sûreté que constatent le Contrat auxiliaire d'emprunt et l'Acte d'hypothèque générale. Le Contrat d'engagement aura l'effet d'une cession par l'Emprunteur, à titre de sûreté, de la dette et de la sûreté que constatent le Contrat auxiliaire d'emprunt et l'Acte d'hypothèque générale, sous réserve d'une clause prévoyant leur rétrocession lors du paiement de la totalité du principal de l'Emprunt et, le cas échéant, de la prime de remboursement de toutes les Obligations appelées au remboursement, ainsi que de tous les intérêts et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations ; ce Contrat d'engagement revêtira la forme et contiendra les dispositions que la Banque pourra raisonnablement exiger. De toute manière, le Contrat d'engagement stipulera entre autres que la sûreté ainsi constituée deviendra réalisable notamment dans les cas suivants : a) si, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt, la Banque déclare immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et b) s'il se produit un manquement prévu par l'Acte d'hypothèque générale, qui entraîne la réalisation de la sûreté que cet Acte a établie.

Paragraphe 5.10. Dès que possible et de toute manière dans un délai de dix jours après avoir effectué son premier prélèvement, l'Emprunteur remettra à la Banque a) le Contrat auxiliaire d'emprunt, le Contrat d'engagement et l'Acte d'hypothèque générale ; b) les autorisations et les autres documents qu'exige la législation japonaise pour que le Contrat auxiliaire d'emprunt ainsi que le Contrat d'engagement, l'Acte d'hypothèque générale et les sûretés que ces instruments constatent ou créent respectivement soient pleinement en vigueur, conformément à leurs dispositions respectives ; c) une consultation

opinions satisfactory to the Bank, of counsel acceptable to the Bank, that the Agreement of Pledge and the General Mortgage Note have been duly authorized or ratified, and executed and delivered, and constitute valid and binding obligations in accordance with their respective terms ; that, save for the security evidenced by the Agreement of Pledge, no mortgages, charges, liens or other priorities or incumbrances then exist on any part of the property or assets of the Borrower ; that no mortgages, charges, liens or other priorities or incumbrances then exist on any part of the properties or assets of Kyushu which rank in priority to the General Mortgage and that no contract or arrangement, conditional or unconditional, then exists for the creation by Kyushu of any such mortgage, charge, lien or other priority or incumbrance ; and that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan to render valid and effective, in accordance with their respective terms, the Agreement of Pledge and the General Mortgage Note, have been duly performed or given.

Section 5.11. The Borrower hereby covenants and declares that, as of the time of the execution of this Loan Agreement, no mortgages, charges, liens or other priorities or incumbrances exist on any part of the assets of Kyushu which would rank in priority to the General Mortgage when created ; that no contract or arrangement, conditional or unconditional, exists for the creation by Kyushu of any such mortgage, charge, lien or other priority or incumbrance ; and that Kyushu will not hereafter create or undertake to create any such mortgage, charge, lien or other priority or incumbrance. The existence of any fact or circumstance, or the happening of any event which shall be inconsistent with the foregoing provisions of this Section, shall constitute an event of default for the purposes of Section 5.02 of the Loan Regulations.

Section 5.12. The Borrower shall, as often as may be necessary, deliver, or cause to be delivered, to the Bank such further consents or other documents as may be requisite to maintain the full effectiveness of the Subsidiary Loan Agreement, and of the Agreement of Pledge and the General Mortgage Note and the securities thereby respectively evidenced or created, under the laws of Japan in accordance with their respective terms.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If a default shall have occurred in the performance by the Borrower of the covenants on its behalf contained in Section 5.10 of this Loan Agreement, or (ii) if any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f), paragraph (k), paragraph (l) or paragraph (m) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement, the Agreement of Pledge, the General Mortgage Note or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant, à la satisfaction de cette dernière, que le Contrat d'engagement et l'Acte d'hypothèque générale ont été dûment autorisés ou ratifiés, signés et remis et qu'ils constituent des obligations valables et fermes conformément à leurs dispositions respectives ; que, sauf la sûreté constatée par le Contrat d'engagement, aucune hypothèque ou charge et aucun privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire ne grève à cette date une partie quelconque des biens ou avoirs de l'Emprunteur ; qu'aucune hypothèque ou charge et aucun privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire ne grève à cette date avec priorité sur l'Hypothèque générale une partie quelconque des biens ou avoirs de la Kyushu, que la Kyushu n'est tenue à cette date par aucun contrat ni arrangement conditionnel ou inconditionnel prévoyant la création d'une hypothèque ou charge, d'un privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire ; et qu'ont été dûment donnés ou accomplis tous les actes, consentements, validations et autorisations qu'exige la législation japonaise pour que le Contrat d'engagement et l'Acte d'hypothèque générale soient validés et mis en vigueur conformément à leurs dispositions respectives.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur déclare formellement qu'il n'existe, à la date de la conclusion du présent Contrat, sur une partie quelconque des avoirs de la Kyushu, aucune hypothèque ou charge, et aucun privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire susceptible d'avoir priorité sur l'Hypothèque générale lors de sa création ; qu'il n'existe aucun contrat ni arrangement conditionnel ou inconditionnel qui en prévoit la création par la Kyushu ; et que, par la suite, la Kyushu n'en créera pas ou ne s'engagera pas à en créer. L'existence d'un fait ou d'une circonstance ou la survenance d'un événement incompatible avec les dispositions ci-dessus du présent paragraphe constituera un manquement aux fins du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 5.12. Aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, l'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque les nouvelles autorisations ou les autres documents que la législation japonaise pourra exiger afin de maintenir pleinement en vigueur, conformément à leurs dispositions respectives, tant le Contrat auxiliaire d'emprunt que le Contrat d'engagement, l'Acte d'hypothèque générale et les sûretés que ces instruments constatent ou créent respectivement.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'Emprunteur manque aux engagements qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.10 du présent Contrat ou ii) si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e, f, k, l*, ou *m* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste trente jours ou iii) si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal de l'Emprunt et de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, du Contrat d'engagement, de l'Acte d'hypothèque générale ou des Obligations.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) that the execution and delivery of the Kyushu Project Agreement on behalf of Kyushu shall have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ;

(b) that the Subsidiary Loan Agreement, in form satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and have become fully effective in accordance with its terms ;

(c) that the form of the General Mortgage Note shall have been duly approved by the Bank ;

(d) that the form of the Agreement of Pledge, and all other documents requisite under the laws of Japan to render the same fully effective in accordance with its terms, shall have been duly approved by the Bank.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (d) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) that Kyushu has full power and authority to construct and operate the Kyushu Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given ;

(b) that Kyushu has full power and authority to borrow moneys pursuant to the provisions of this Loan Agreement and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly performed or given ;

(c) that the Kyushu Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Kyushu and constitutes a valid and binding obligation of Kyushu in accordance with its terms ;

(d) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and Kyushu respectively and constitutes valid and binding obligations of the Borrower and Kyushu respectively in accordance with its terms ;

(e) that the General Mortgage Note will, when duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Kyushu, constitute a valid and binding obligation of Kyushu in accordance with its terms and that no mortgages, charges, liens or other priorities or incumbrances then exist on any part of the properties or assets of Kyushu which would rank in priority to the General Mortgage when created and that, as of the time of the execution of this Loan Agreement, no contract or arrangement, conditional or unconditional, exists for the creation by Kyushu of any such mortgage, charge, lien or other priority or incumbrance ;

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires, aux formalités suivantes :

a) La signature et la remise, au nom de la Kyushu, du Contrat relatif au Projet de la Kyushu devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées dans les formes requises par ladite société et les pouvoirs publics ;

b) Le Contrat auxiliaire d'emprunt devra avoir été dûment signé et remis par les parties sous une forme satisfaisante pour la Banque, et il devra être entré pleinement en vigueur conformément à ses dispositions ;

c) La forme de l'Acte d'hypothèque générale devra avoir été dûment approuvée par la Banque ;

d) La forme du Contrat d'engagement et tous les autres documents que la législation japonaise exige pour que ledit Contrat puisse entrer en vigueur conformément à ses dispositions devront avoir été dûment approuvés par la Banque.

Paragraphe 7.02. La Consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit produire à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *d* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts ;

a) Que la Kyushu est pleinement habilitée et autorisée à assurer la construction et l'exploitation des installations que comporte le Projet de la Kyushu, qu'elle possède tous droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés ;

b) Que la Kyushu est pleinement habilitée et autorisée à emprunter des fonds en application des dispositions du présent Contrat et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment accomplis ou donnés ;

c) Que le Contrat relatif au Projet de la Kyushu a été dûment approuvé ou ratifié par la Kyushu, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue de sa part un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

d) Que le Contrat auxiliaire d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur et la Kyushu respectivement, qu'il a été signé et remis en leur nom et qu'il constitue de leur part un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

e) Que l'Acte d'hypothèque générale, une fois qu'il aura été dûment approuvé ou ratifié par la Kyushu et qu'il aura été signé et remis en son nom, constituera de sa part un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ; qu'aucune hypothèque ou charge et aucun privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire susceptible d'avoir priorité sur l'Hypothèque générale lors de sa création ne grève à ce moment une partie quelconque des biens ou avoirs de la Kyushu et qu'il n'existe, à la suite de la signature du présent Contrat aucun contrat ni arrangement conditionnel ou inconditionnel prévoyant la création par la Kyushu d'une hypothèque ou charge ou d'un privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire ;

(f) that the Agreement of Pledge will, when duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower, constitute a valid and effective pledge in accordance with its terms and that no mortgages, charges, liens or other priorities or incumbrances then exist on any part of the properties or assets of the Borrower ;

(g) that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan to render valid and effective in accordance with their respective terms this Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Kyushu Project Agreement, and the Subsidiary Loan Agreement have been duly performed or given.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Loan Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1956.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower : The Japan Development Bank 8, 1-chome Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.

For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N. W., Washington 25, D. C., United States of America.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

The Japan Development Bank :

By Ataru KOBAYASHI
Authorized Representative

f) Qu'une fois dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur et dûment signé et remis en son nom, le Contrat d'engagement constituera un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions et qu'aucune hypothèque ou charge et aucun privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire ne grèvera à ce moment une partie quelconque des biens ou avoirs de l'Emprunteur ;

g) Qu'ont été dûment donnés ou accomplis tous actes, consentements, validations et approbations qu'exige la législation japonaise pour que le présent Contrat, le Contrat de garantie, le Contrat relatif au Projet de la Kyushu et le Contrat auxiliaire d'emprunt soient validés et mis en vigueur conformément à leurs dispositions respectives.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1956.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts.

Pour l'Emprunteur : Banque japonaise de développement, 8, 1-chome Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo (Japon).

Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Ataru KOBAYASHI

Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Principal Amount Outstanding After Each Payment (expressed in dollars)*</i>
July 1, 1956 . . .	—	\$11,200,000	July 1, 1965 . . .	324,000	6,436,000
January 1, 1957 . . .	\$213,000	10,987,000	January 1, 1966 . . .	332,000	6,104,000
July 1, 1957 . . .	218,000	10,769,000	July 1, 1966 . . .	340,000	5,764,000
January 1, 1958 . . .	224,000	10,545,000	January 1, 1967 . . .	349,000	5,415,000
July 1, 1958 . . .	229,000	10,316,000	July 1, 1967 . . .	358,000	5,057,000
January 1, 1959 . . .	235,000	10,081,000	January 1, 1968 . . .	366,000	4,691,000
July 1, 1959 . . .	241,000	9,840,000	July 1, 1968 . . .	376,000	4,315,000
January 1, 1960 . . .	247,000	9,593,000	January 1, 1969 . . .	385,000	3,930,000
July 1, 1960 . . .	253,000	9,340,000	July 1, 1969 . . .	395,000	3,535,000
January 1, 1961 . . .	259,000	9,081,000	January 1, 1970 . . .	405,000	3,130,000
July 1, 1961 . . .	266,000	8,815,000	July 1, 1970 . . .	415,000	2,715,000
January 1, 1962 . . .	272,000	8,543,000	January 1, 1971 . . .	425,000	2,290,000
July 1, 1962 . . .	279,000	8,264,000	July 1, 1971 . . .	436,000	1,854,000
January 1, 1963 . . .	286,000	7,978,000	January 1, 1972 . . .	446,000	1,408,000
July 1, 1963 . . .	293,000	7,685,000	July 1, 1972 . . .	458,000	950,000
January 1, 1964 . . .	301,000	7,384,000	January 1, 1973 . . .	469,000	481,000
July 1, 1964 . . .	308,000	7,076,000	July 1, 1973 . . .	481,000	—
January 1, 1965 . . .	316,000	6,760,000			

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 5 years before maturity	1/2 %
More than 5 years but not more than 10 years before maturity	1 %
More than 10 years but not more than 15 years before maturity	1 3/4 %
More than 15 years before maturity	2 1/2 %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4¹

For the purposes of this Agreement, Loan Regulations No. 4 of the Bank dated October 15, 1952, shall be deemed to be modified as follows :—

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02) the figures in these columns represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

¹ See p. 330 of this volume.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	Montant du principal		Dates des échéances	Montant du principal	
	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)*		Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	restant dû après paiement de chaque échéance (exprimé en dollars)*
1 ^{er} juillet 1956 .	—	11.200.000	1 ^{er} juillet 1965 .	324.000	6.436.000
1 ^{er} janvier 1957	213.000	10.987.000	1 ^{er} janvier 1966	332.000	6.104.000
1 ^{er} juillet 1957 .	218.000	10.769.000	1 ^{er} juillet 1966 .	340.000	5.764.000
1 ^{er} janvier 1958	224.000	10.545.000	1 ^{er} janvier 1967	349.000	5.415.000
1 ^{er} juillet 1958 .	229.000	10.316.000	1 ^{er} juillet 1967 .	358.000	5.057.000
1 ^{er} janvier 1959	235.000	10.081.000	1 ^{er} janvier 1968	366.000	4.691.000
1 ^{er} juillet 1959 .	241.000	9.840.000	1 ^{er} juillet 1968 .	376.000	4.315.000
1 ^{er} janvier 1960	247.000	9.593.000	1 ^{er} janvier 1969	385.000	3.930.000
1 ^{er} juillet 1960 .	253.000	9.340.000	1 ^{er} juillet 1969 .	395.000	3.535.000
1 ^{er} janvier 1961	259.000	9.081.000	1 ^{er} janvier 1970	405.000	3.130.000
1 ^{er} juillet 1961 .	266.000	8.815.000	1 ^{er} juillet 1970 .	415.000	2.715.000
1 ^{er} janvier 1962	272.000	8.543.000	1 ^{er} janvier 1971	425.000	2.290.000
1 ^{er} juillet 1962 .	279.000	8.264.000	1 ^{er} juillet 1971 .	436.000	1.854.000
1 ^{er} janvier 1963	286.000	7.978.000	1 ^{er} janvier 1972	446.000	1.408.000
1 ^{er} juillet 1963 .	293.000	7.685.000	1 ^{er} juillet 1972 .	458.000	950.000
1 ^{er} janvier 1964	301.000	7.384.000	1 ^{er} janvier 1973	469.000	481.000
1 ^{er} juillet 1964 .	308.000	7.076.000	1 ^{er} juillet 1973 .	481.000	—
1 ^{er} janvier 1965	316.000	6.760.000			

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute obligation conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation	Primes
Cinq ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de cinq ans et au maximum dix ans avant l'échéance	1 %
Plus de dix ans et au maximum quinze ans avant l'échéance	1 3/4 %
Plus de quinze ans avant l'échéance	2 1/2 %

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS¹

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 octobre 1952, doivent être tenues pour modifiées de la manière suivante :

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.02), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

¹ Voir p. 331 de ce volume.

- (a) by the deletion of Section 2.02 ;
- (b) by the addition in Section 5.02, after paragraph (j), of the following paragraphs, namely :

“(k) a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement set forth in the Kyushu Project Agreement and on the part of Kyushu to be performed or observed.

(l) upon the happening of any event whereby the General Mortgage shall become enforceable.

(m) upon the happening of any event whereby the security constituted by the Agreement of Pledge shall become enforceable.”

- (c) by the addition in Section 5.06, after the words “the Loan Agreement”, of the words “the Kyushu Project Agreement, the General Mortgage Note, the Agreement of Pledge,” ;

(d) by the addition in Section 6.17, after the words “the Loan Agreement”, of the words “the Kyushu Project Agreement, the General Mortgage Note, the Agreement of Pledge,” ;

(e) by the addition in Section 7.01, after the words “the Loan Agreement”, where those words occur, of the words “ the Kyushu Project Agreement, the General Mortgage Note, the Agreement of Pledge, the Subsidiary Loan Agreement,”, and after the words “the Borrower”, where those words first occur, of the word “,Kyushu,”, and where those words secondly occur of the words “nor Kyushu” ;

- (f) by deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following new Section, namely :

“*Section 7.02. Obligations of Guarantor.* The obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or Kyushu or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower or Kyushu, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower or Kyushu ; any assertion of, or failure to assert, any right or remedy against the Borrower or Kyushu or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or of the Kyushu Project Agreement or of the General Mortgage Note or of the Agreement of Pledge or of the Subsidiary Loan Agreement contemplated by the terms thereof ; any failure of the Borrower or Kyushu to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor.”

- (g) by the deletion of Section 7.03 and the substitution therefor of the following new Section, namely :

“*Section 7.03. Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right or power accruing to any party under the Loan Agreement, the Kyushu Project Agreement, the General Mortgage Note, the Agreement of Pledge, the Subsidiary Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé ;

b) Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 :

« *k*) Un manquement dans l'exécution de toute convention ou stipulation inscrite dans le Contrat relatif au Projet de la Kyushu et qu'il incombe à la Kyushu d'exécuter ou de respecter.

« *l*) Tout fait entraînant la réalisation de l'hypothèque générale.

« *m*) Tout fait entraînant la réalisation de la sûreté dont le Contrat d'engagement prévoit la création. »

c) Au paragraphe 5.06, les mots « le Contrat relatif au Projet de la Kyushu, l'Acte d'hypothèque générale, le Contrat d'engagement » sont ajoutés après les mots « le Contrat d'emprunt ».

d) Au paragraphe 6.17, les mots « le Contrat relatif au Projet de la Kyushu, l'Acte d'hypothèque générale, le Contrat d'engagement » sont ajoutés après les mots « le Contrat d'emprunt ».

e) Au paragraphe 7.01, les mots « le Contrat relatif au Projet de la Kyushu, l'Acte d'hypothèque générale, le Contrat d'engagement, le Contrat auxiliaire d'emprunt » sont ajoutés après les mots « le Contrat d'emprunt » là où ils figurent, et les mots « la Kyushu » après les mots « l'Emprunteur » là où ces mots figurent pour la première fois et les mots « ni la Kyushu » là où ils figurent pour la deuxième fois ;

f) Le paragraphe 7.02 est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« *Paragraphe 7.02.* Obligations du Garant. Le Garant ne sera libéré des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou à la Kyushu ou d'une action intentée contre eux, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant tout manquement de l'Emprunteur ou de la Kyushu, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ou à la Kyushu, ni par l'exercice ou le défaut d'exercice d'un droit ou d'un recours contre l'Emprunteur ou contre la Kyushu ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification ou une extension des stipulations du Contrat d'emprunt, du Contrat relatif au Projet de la Kyushu, de l'Acte d'hypothèque générale, du Contrat d'engagement ou du Contrat auxiliaire d'emprunt en application de leurs dispositions, ni par le fait que l'Emprunteur ou la Kyushu ne se conforment pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »

g) Le paragraphe 7.03 est supprimé et remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« *Paragraphe 7.03.* Défaut d'exercice des droits. Aucun retard ou omission qui se produirait, en cas de manquement, dans l'exercice des droits ou pouvoirs que l'une quelconque des parties tient du Contrat d'emprunt, du Contrat relatif au Projet de la Kyushu, de l'Acte d'hypothèque générale, du Contrat d'engagement,

impair any such right or power or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default ; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right or power of such party in respect of any other or subsequent default."

(h) by the addition in Section 7.04 (j) at the end thereof of the following words, namely :

"provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or other action, to enforce any right or claim arising out of or pursuant to the General Mortgage Note or the Agreement of Pledge, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent to or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim."

(i) by the deletion of Section 10.01, paragraph 12, and the substitution thereof of the following new paragraph, namely :

"The term "Kyushu Project" means the project for which the loan is granted, as described in the Kyushu Project Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and Kyushu with the concurrence of the Borrower and of the Guarantor."

(j) any reference to the "Project" shall be deemed to be a reference to the "Kyushu Project" and accordingly wherever the word "Project" occurs the same shall be deemed to be preceded by the word "Kyushu".

PROJECT AGREEMENT

(KYUSHU POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated October 15, 1953, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and the KYUSHU ELECTRIC POWER COMPANY, INCORPORATED (hereinafter called Kyushu).

WHEREAS by an Agreement of even date herewith between The Japan Development Bank (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which Agreement and the Schedules and Loan Regulations therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement, the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in the aggregate principal amount of eleven million two hundred thousand dollars (\$11,200,000) or the equivalent thereof in other currencies, on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that Kyushu agrees to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter in this Agreement set forth ; and

WHEREAS Kyushu, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

du Contrat auxiliaire d'emprunt ou du Contrat de garantie ne limitera lesdits droits ou pouvoirs, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à s'en prévaloir ou qu'elle consent au manquement ; le fait que cette partie réagisse ou consente à un manquement ne modifiera ni ne limitera aucun de ses droits ou pouvoirs en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement. »

h) La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'alinéa j) du paragraphe 7.04 :

« Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme interdisant à l'une ou l'autre partie d'exercer ou d'engager une action judiciaire ou autre en vue de faire valoir un droit ou un titre, résultant ou découlant de l'Hypothèque générale ou du Contrat d'engagement, et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas considéré comme constituant une condition préalable ou comme pouvant empêcher d'exercer cette action ou de faire valoir ce droit ou ce titre. »

i) L'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est supprimé et remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« L'expression « le Projet de la Kyushu » désigne le projet pour lequel l'emprunt est accordé, tel qu'il est décrit dans le Contrat relatif au Projet de la Kyushu, cette description pouvant être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et la Kyushu avec l'agrément de l'Emprunteur et du Garant. »

j) Toute référence au « Projet » est censée viser le « Projet de la Kyushu » et, en conséquence, le mot « Projet », chaque fois qu'il apparaît, doit être tenu pour suivi des mots « de la Kyushu ».

CONTRAT RELATIF À UN PROJET

(PROJET DE LA KYUSHU RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 15 octobre 1953, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et the KYUSHU ELECTRIC POWER COMPANY, INCORPORATED (Compagnie d'électricité de Kyushu) (ci-après dénommée « la Kyushu »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque japonaise de développement (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit contrat ainsi que les annexes et le Règlement sur les emprunts qui y sont visés étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de onze millions deux cent mille dollars (\$ 11.200.000) ou de son équivalent en d'autres monnaies, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que la Kyushu consente à prendre à l'égard de la Banque certains engagements ainsi qu'il est prévu ci-après au présent Contrat,

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, la Kyushu a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article I

DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Loan Regulations (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth and the following terms shall have the following meanings :

(a) The term "Kyushu Project" means the project described in Schedule 1¹ to this Agreement, as such Schedule may be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and Kyushu, with the concurrence of the Borrower and of the Guarantor.

(b) The term "Kyushu Committed Program" means and includes the Kyushu Project, together with the additional projects and the schedule of execution thereof described in Schedule 2² to this Agreement, as such Schedule may be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and Kyushu, with the concurrence of the Borrower and of the Guarantor.

(c) The term "Kyushu Improvement Program" means the program of expenditures referred to in Article II, Section 6 of this Agreement, as such program may be amended from time to time by agreement in writing between the Bank and Kyushu, with the concurrence of the Borrower and of the Guarantor.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF KYUSHU

Kyushu hereby covenants as follows :

Section 1. Kyushu will carry out and complete the Kyushu Project and will operate and maintain the property and equipment included in the Kyushu Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

Section 2. Kyushu will, immediately upon the preparation thereof, furnish to the Bank the plans and specifications for the Kyushu Project in such form and detail as the Bank shall reasonably request. Any material modifications or changes in such plans and specifications will be promptly furnished to the Bank.

Section 3. Kyushu will maintain or cause to be maintained books, accounts and records adequate to identify the goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan, to disclose the end-use thereof in the Kyushu Project, to record the progress of construction and results of operation of the Kyushu Project, and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of Kyushu.

Section 4. Kyushu will furnish or cause to be furnished to the Bank all such information, at such times, in such form and in such detail, as the Bank shall reasonably request, relating to the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased

¹ See p. 362 of this volume.

² See p. 362 of this volume.

Article premier

DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, chacune des expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts (tels qu'ils sont définis) conserve le même sens et les expressions suivantes ont le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « le Projet de la Kyushu » désigne le projet décrit à l'annexe 1¹ du présent Contrat, laquelle pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et la Kyushu avec l'agrément de l'Emprunteur et du Garant.

b) L'expression « le Programme souscrit par la Kyushu » désigne le Projet de la Kyushu, y compris les projets supplémentaires et leur tableau d'exécution décrits à l'annexe 2² du présent Contrat, laquelle pourra être modifiée de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et la Kyushu avec l'agrément de l'Emprunteur et du Garant.

c) L'expression « le Programme d'amélioration de la Kyushu » désigne le programme de dépenses visé au paragraphe 6 de l'article II du présent Contrat, ledit programme pouvant être modifié de temps à autre par convention passée par écrit entre la Banque et la Kyushu avec l'agrément de l'Emprunteur et du Garant.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA KYUSHU

La Kyushu prend les engagements suivants :

Paragraphe 1^{er}. La Kyushu poursuivra et achèvera l'exécution du Projet de la Kyushu et elle assurera l'exploitation et l'entretien des biens et des installations compris dans le Projet de la Kyushu avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

Paragraphe 2. La Kyushu remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges du Projet de la Kyushu, sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander. Les modifications importantes qui seraient apportées par la suite à ces plans et cahiers des charges seront communiquées sans retard à la Banque.

Paragraphe 3. La Kyushu tiendra ou fera tenir des livres, comptes et états permettant d'identifier les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation finale dans le cadre du Projet de la Kyushu, de suivre la marche des travaux de construction et les résultats de l'exploitation du Projet et d'obtenir, d'après les principes d'une comptabilité régulière, un tableau exact des opérations et de la situation financière de la Kyushu.

Paragraphe 4. La Kyushu fournira ou fera fournir à la Banque, sous la forme et avec les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander à tel ou tel moment, tous renseignements sur l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation

¹ Voir p. 363 de ce volume.

² Voir p. 363 de ce volume.

in whole or in part therewith, the progress of the Kyushu Project and, to the extent that they affect the economical and efficient construction, operation and maintenance of the Kyushu Project, the operations and financial condition of Kyushu.

Section 5. Kyushu will enable accredited representatives of the Bank to inspect any and all goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, the sites, works and construction included in the Kyushu Project, and any other properties or equipment owned or operated by Kyushu to the extent that the construction or operation thereof affects the economical and efficient construction, operation and maintenance of the Kyushu Project; to examine any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports or other documents relating to the goods purchased in whole or in part out of the proceeds of the Loan, and the use thereof in the Kyushu Project, or to the progress of construction and results of operation of the Kyushu Project or otherwise to the operation and financial condition of Kyushu.

Section 6. Kyushu undertakes to carry out a program of capital investment for the better utilization of its existing facilities and accordingly that it will (taking credit for sums similarly expended since April 1, 1952), before December 31, 1957, expend in respect of such program sums amounting to at least Yen 11,500 million, of which there shall be expended not less than Yen 1,200 million in respect of increase of capability of hydro-electric plants, not less than Yen 300 million in respect of increase of capability of thermal electric plants and not less than Yen 2,200 million in respect of reduction of power losses.

Section 7. In order that the Bank and Kyushu may co-operate to the fullest extent in assuring that the purposes of the Loan shall be accomplished :

(a) Kyushu will carry out and complete the Kyushu Committed Program in accordance with the agreed schedule of execution thereof unless any condition shall arise which shall prevent, or threaten to prevent, the timely performance by Kyushu of such obligation or shall, in the reasonable opinion of Kyushu, render necessary or desirable any change of the Kyushu Committed Program or of the schedule of execution thereof and in any such event Kyushu will promptly consult with the Bank. Any modification or change of the Kyushu Committed Program which shall or may substantially affect the financial position of Kyushu or the nature of the Kyushu Committed Program shall be the subject of agreement between the Bank and Kyushu.

(b) Kyushu will promptly inform the Bank through the Borrower of any condition which shall arise that shall prevent, or threaten to prevent, the performance by Kyushu of its obligations under this Agreement, or shall increase, or threaten to increase, materially the estimated cost of the Kyushu Project or the Kyushu Committed Program or the Kyushu Improvement Program.

(c) Each party to this Agreement shall, from time to time, as the other party hereto shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Loan and the purposes for which it was granted, the Kyushu Project, the Kyushu Committed Program, the Kyushu Improvement Program and the other matters covered by this Agreement. Kyushu will in any case consult with the Bank

des marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide desdits fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet de la Kyushu et les opérations et la situation financière de la Kyushu, dans la mesure où celles-ci influent sur la construction, l'exploitation et l'entretien de ce qui constitue le Projet.

Paragraphe 5. La Kyushu donnera aux représentants accrédités de la Banque la possibilité d'examiner toutes marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les lieux, les travaux et les constructions compris dans le Projet de la Kyushu ainsi que tous autres biens ou installations lui appartenant ou utilisés par elle, dans la mesure où leur construction ou leur exploitation influe sur la construction, l'exploitation et l'entretien, dans des conditions économiques et efficaces, de ce qui constitue le Projet ; elle leur permettra d'examiner tous livres, comptes, états, contrats, commandes, factures, études, rapports et autres pièces relatives soit aux marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et à l'utilisation de ces marchandises dans le cadre du Projet de la Kyushu, soit à la marche des travaux de construction et aux résultats de l'exploitation du Projet, soit encore aux opérations et à la situation financière de la Kyushu.

Paragraphe 6. La Kyushu s'engage à mettre en œuvre un programme d'investissements visant à une meilleure utilisation des installations actuelles et, dans cette perspective, compte tenu des dépenses effectuées à des fins analogues depuis le 1^{er} avril 1952, à consacrer à l'exécution d'un tel programme, avant le 31 décembre 1957, des sommes s'élevant au minimum à 11.500 millions de yens dont 1.200 millions au moins à l'accroissement de la capacité des centrales hydroélectriques, 300 millions au moins à l'accroissement de la capacité des centrales thermiques et 2.200 millions au moins à la réduction des pertes d'énergie.

Paragraphe 7. Afin que la Banque et la Kyushu puissent coopérer pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt :

a) La Kyushu poursuivra et achèvera l'exécution du Programme souscrit par la Kyushu, conformément au plan d'exécution arrêté d'un commun accord, à moins que ne survienne une situation qui l'empêche ou menace de l'empêcher de remplir cette obligation à la date prévue ou qui, suivant son avis raisonnable, rende nécessaire ou souhaitable une modification du Programme souscrit par la Kyushu ou de son plan d'exécution, auquel cas elle confèrera sans retard avec la Banque. Toute modification ou tout changement apporté dans le Programme souscrit par la Kyushu qui influerait ou risquerait d'influer de façon sensible sur la situation financière de la Kyushu ou sur la nature du Programme souscrit par la Kyushu fera l'objet d'une convention entre la Banque et la Kyushu.

b) La Kyushu informera la Banque sans retard, par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute situation qui l'empêcherait ou menacerait de l'empêcher de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat ou qui entraînerait ou risquerait d'entraîner un dépassement sensible du coût estimatif du Projet de la Kyushu, du Programme souscrit par la Kyushu ou du Programme d'amélioration de la Kyushu.

c) Chacune des parties au présent Contrat donnera à l'autre partie, toutes les fois que celle-ci aura une raison de le demander, toutes possibilités raisonnables pour que ses représentants accrédités confèrent avec les siens sur toutes les questions relatives à l'Emprunt et aux fins pour lesquelles il a été accordé, au Projet de la Kyushu, au Programme souscrit par la Kyushu, au Programme d'amélioration de la Kyushu ainsi que sur les autres questions visées par le présent Contrat. De toute manière, la Kyushu confè-

before determining upon any major project or incurring any major commitment for a capital item other than those specified, or for which provision is made, in the Kyushu Project or in the Kyushu Committed Program or in the Kyushu Improvement Program.

The suggestions and observations made by either party pursuant to any provision of this Section shall be received by the other party in a spirit of mutual cooperation and shall be given due consideration.

Section 8. (a) Kyushu will at all times maintain its corporate existence and right to carry on operations and will, except as the Bank may otherwise agree in writing, maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises owned or operated by it and necessary or useful in the conduct of its business.

(b) Kyushu will maintain, renew and repair its plants, machinery, equipment and property as required in accordance with sound engineering practice; and will at all times operate its plants, machinery and equipment in accordance with sound business and public utility practices.

Section 9. Kyushu will import or cause to be imported into the territories of the Guarantor all goods purchased in whole or in part with the proceeds of the Loan and, except as shall be otherwise agreed in writing by the Bank and Kyushu, will use them there or will cause them to be used there exclusively in the carrying out and operation of the Kyushu Project and will obtain title to all such goods free and clear of all incumbrances other than such as may arise in Japan by operation of a priority right of the same nature and priority as the General Mortgage.

Section 10. Kyushu covenants that it will not, except as may be otherwise agreed between the Bank and Kyushu, incur or permit any subsidiary to incur any indebtedness if, after the incurring of any such indebtedness, the consolidated indebtedness of Kyushu and of its subsidiaries would exceed twice the consolidated capital and surplus of Kyushu and of its subsidiaries.

For the purposes of this Section :

(a) Whenever in connection with this Section it shall be necessary to value in terms of Japanese currency debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

(b) The term "consolidated indebtedness" shall mean the total amount of indebtedness of Kyushu and all its subsidiaries excluding indebtedness owed by Kyushu to any subsidiary or by any subsidiary to Kyushu or by any subsidiary to any other subsidiary.

(c) The term "capital and surplus" shall mean capital and surplus determined in accordance with sound accounting procedures as established at the date hereof. The amount attributable to any Revaluation Reserves shall be that appearing in the balance sheet of Kyushu as of 31 March, 1953 (i.e. Yen 27,296,487,976).

(d) The term "consolidated capital and surplus" shall mean the total capital and surplus of Kyushu and all its subsidiaries after excluding such items of capital and surplus as shall represent equity interest by Kyushu or any subsidiary in Kyushu or any subsidiary.

raera avec la Banque avant d'arrêter sa décision touchant un projet important ou de prendre un engagement important concernant des dépenses d'équipement autres que celles qui sont spécifiées ou prévues dans le Projet de la Kyushu, le Programme souscrit par la Kyushu ou le Programme d'amélioration de la Kyushu.

Chacune des parties accueillera dans un esprit de coopération mutuelle les suggestions et les observations formulées par l'autre partie en application des dispositions du présent paragraphe et elle les examinera avec l'attention voulue.

Paragraphe 8. a) La Kyushu maintiendra constamment son existence de société et son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, elle maintiendra et renouvellera tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qu'elle détient ou qu'elle exploite et qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) La Kyushu assurera l'entretien de ses installations, de son outillage, de son matériel et de ses biens, et procédera au renouvellement et aux réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; elle exploitera constamment ses installations, son outillage et son matériel en se conformant aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 9 La Kyushu importera ou fera importer dans les territoires du Garant toutes les marchandises achetées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt et, sauf convention contraire passée par écrit avec la Banque, elle les utilisera ou les fera utiliser dans ces territoires exclusivement à l'exécution et à l'exploitation du Projet de la Kyushu et elle acquerra la propriété de toutes ces marchandises libres de toutes charges autres que celles pouvant résulter au Japon de l'exercice d'un droit de préférence de même nature et de même rang que l'hypothèque générale.

Paragraphe 10. Sauf convention contraire entre la Banque et la Kyushu, la Kyushu s'engage à ne pas contracter ou à ne pas autoriser une filiale à contracter une dette qui aurait pour résultat de porter la dette consolidée de la Kyushu et de ses filiales à plus du double du capital et de l'excédent d'actif consolidés de la Kyushu et de ses filiales.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Chaque fois qu'aux fins du présent paragraphe il faudra évaluer en monnaie japonaise une dette payable en une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel, à cette date, l'autre monnaie peut être obtenue pour les besoins du service de cette dette.

b) L'expression « dette consolidée » désigne le montant total de la dette de la Kyushu et de toutes ses filiales, à l'exclusion de la dette de la Kyushu à l'égard de l'une de ses filiales ou de l'une de ses filiales à son égard ou de ses filiales entre elles.

c) L'expression « le capital et l'excédent d'actif » désigne le capital et l'excédent d'actif déterminés à la date du présent Contrat, d'après les principes d'une comptabilité régulière. Le chiffre imputable aux provisions pour réévaluation sera celui qui figure dans le bilan de la Kyushu au 31 mars 1953 (soit 27.296.487.976 yens).

d) L'expression « le capital et l'excédent d'actif consolidés » désigne le capital total et l'excédent d'actif de la Kyushu et de toutes ses filiales, déduction faite des éléments de capital et d'excédent d'actif qui représentent les actions ordinaires de la Kyushu ou de l'une de ses filiales que détient la Kyushu ou l'une de ses filiales.

(e) The term "subsidiary" shall mean any organization, incorporated or unincorporated, of which more than fifty per cent of the voting control is held directly or indirectly by Kyushu.

Section 11. Kyushu will not, without the prior written consent of the Bank, sell or otherwise dispose of any goods purchased or paid for in whole or in part out of the proceeds of the Loan.

Section 12. Kyushu will, as soon as practicable, execute and deliver in favor of the Borrower the Subsidiary Loan Agreement and the General Mortgage Note (as defined in the Loan Agreement) and shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect, in the territories of the Guarantor or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement or the Subsidiary Loan Agreement or the General Mortgage Note.

Section 13. Kyushu will, from time to time, immediately upon the request of the Bank or of the Borrower, give to the Borrower and to the Bank, pursuant to the provisions of Articles 364 and 467 of the Civil Code of Japan, its written consent to the inclusion in the Agreement of Pledge of all indebtedness evidenced or secured by the Subsidiary Loan Agreement and the General Mortgage Note in accordance with the provisions of the Loan Agreement.

Section 14. Kyushu hereby covenants and declares that, as of the time of the execution of this Agreement, no mortgages, charges, liens or other priorities or incumbrances exist on any part of its assets which would rank in priority to the General Mortgage when created; that no contract or arrangement, conditional or unconditional, exists for the creation by it of any such mortgage, charge, lien or other priority or incumbrance; and that it will not hereafter create or undertake to create any such mortgage, charge, lien or other priority or incumbrance.

Section 15. Kyushu undertakes that, as and when moneys owed by it fall due for repayment, it will endeavor to refund such borrowings (to the extent to which in its reasonable opinion such refunding shall be necessary) from sources other than the Borrower and that it will, whenever it can do so upon reasonable terms and to the extent reasonably required, raise permanent capital by the issuance of shares.

Article III

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 1. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 2. Any notice, demand or request required or permitted to be given or made under this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered in writing or by telegram, cable or radiogram to the party to which such notice, demand or request is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice in writing to the party giving or making such notice, demand or request. The addresses so specified are :

e) Le terme « filiale » désigne tout établissement constitué ou non en société dans lequel la Kyushu dispose directement ou indirectement de plus de 50 pour 100 des voix.

Paragraphe 11. Sans le consentement préalable de la Banque donné par écrit, la Kyushu ne vendra ni n'aliénera d'aucune autre façon les marchandises achetées ou payées en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt.

Paragraphe 12. La Kyushu signera et remettra, dès que possible, en faveur de l'Emprunteur, le Contrat auxiliaire d'Emprunt et l'Acte d'Hypothèque générale (tels que les définit le Contrat d'Emprunt) et elle paiera ou fera payer tout impôt ou droit qui pourrait être perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur son territoire, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat auxiliaire d'emprunt ou de l'Acte d'Hypothèque générale.

Paragraphe 13. De temps à autre, en application des dispositions des articles 364 et 467 du Code civil japonais, la Kyushu donnera sans retard à la Banque ou à l'Emprunteur, sur leur demande, son consentement écrit à l'inclusion dans le contrat d'engagement de l'ensemble des dettes que constatent ou garantissent le Contrat auxiliaire d'Emprunt et l'Acte d'Hypothèque générale, conformément aux dispositions du Contrat d'Emprunt.

Paragraphe 14. La Kyushu déclare formellement qu'il n'existe à la date de la signature du présent Contrat aucune hypothèque ou charge et aucun privilège, droit de préférence ou autre droit réel accessoire sur une partie quelconque de ses avoirs, susceptible d'avoir priorité sur l'Hypothèque générale lors de sa création ; qu'il n'existe aucun contrat ni arrangement conditionnel ou inconditionnel qui en prévoie la création par elle ; et que, par la suite, elle n'en créera pas et ne s'engagera pas à en créer.

Paragraphe 15. La Kyushu s'engage à s'efforcer de rembourser aux échéances les sommes empruntées (dans la mesure où elle considérera ce remboursement comme raisonnablement nécessaire) à l'aide de fonds autres que ceux de l'Emprunteur et, chaque fois qu'elle pourra le faire à des conditions raisonnables et dans la mesure raisonnablement utile, à réunir les capitaux fixes en émettant des actions.

Article III

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe premier. Aucun autre porteur d'obligations que la Banque ne sera habilité à ce titre à exercer l'un quelconque des droits conférés à la Banque en vertu du présent Contrat, ni soumis à aucune des conditions et obligations qui incombent à la Banque en vertu dudit Contrat.

Paragraphe 2. Les notifications, les demandes ou les requêtes exigées ou autorisées en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront considérées comme régulières si elles ont été soit remises par écrit, par télégramme, par câble ou par radiogramme à la partie intéressée, soit faites à l'adresse prévue ci-après ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée par écrit à l'autre. Les adresses ainsi prévues sont :

(a) For Kyushu : The Kyushu Electric Power Company, Incorporated, 35, 2-chome, Watanabe-dori, Fukuoka, Japan.

(b) For the Bank : International Bank for Reconstruction and Development, 1818 H Street, N.W., Washington 25, D. C., United States of America.

Section 3. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

Section 4. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of Kyushu may be taken or executed by the Chairman of the Board of Directors of Kyushu or such person or persons as he shall designate in writing.

Section 5. Kyushu shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Kyushu, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Kyushu pursuant to any of the provisions of this Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Article IV

EFFECTIVE DATE

Section 1. This Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 9.04 of the Loan Regulations, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify Kyushu thereof and upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 2. If and when the entire principal amount of the Loan shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with the redemption premium, if any, on the redemption of all Bonds which shall have been called for redemption and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds, this Agreement and all obligations of Kyushu and of the Bank hereunder shall forthwith terminate.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

The Kyushu Electric Power Company Incorporated :

By Zenji AKABANE
Authorized Representative

a) Pour le Kyushu : The Kyushu Electric Power Company, Incorporated, 35, 2-chome, Watanabe-dori, Fukuoka (Japon).

b) Pour la Banque : Banque internationale pour la reconstruction et le développement, 1818 H. Street (N.W.), Washington 25, D.C. (États-Unis d'Amérique).

Paragraphe 3. Le présent Contrat pourra être établi en plusieurs exemplaires chacun d'eux constituant un original mais tout ne formant qu'un seul instrument.

Paragraphe 4. Toute mesure et tout document que le présent Contrat oblige ou autorise à prendre ou à rédiger au nom de la Kyushu pourra être par le Président de la Kyushu ou par la ou les personnes qu'il désignera par écrit.

Paragraphe 5. La Kyushu produira à la Banque la preuve suffisante de la qualité de la ou des personnes qui, au nom de la Kyushu, prendront lesdites mesures ou signeront lesdits documents et la Kyushu fournira à la Banque un modèle certifié conforme de la signature de chacune de ces personnes.

Article IV

DATE DE MISE EN VIGUEUR

Paragraphe premier. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date d'entrée en vigueur. Si, en application du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque résilie le Contrat d'emprunt, elle en notifiera sans retard la Kyushu et, dès cette notification le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties cesseront immédiatement d'être applicables.

Paragraphe 2. Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser (ou aura annulé) la totalité du principal de l'Emprunt et, le cas échéant, la prime de remboursement de toutes les Obligations appelées au remboursement ainsi que tous les intérêts et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour la Kyushu et pour la Banque cesseront immédiatement d'avoir effet.

EN FOÏ DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

Le Président

(Signé) Eugene R. BLACK

Pour the Kyushu Electric Power Company, Incorporated :

(Signé) Zenji AKABANE

Représentant autorisé

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF KYUSHU PROJECT

The project, which forms part of the Kyushu Committed Program, consists of the engineering and construction of a steam power plant at Karita on the northeast shore of Kyushu. The plant is to be equipped with one 75,000 kW turbogenerator unit. The turbine is to be of the condensing type with a reheat cycle, designed for steam conditions of 1,450 pounds per square inch and 1,000° F. The generator is to be hydrogen cooled, designed to generate at 13,800 volts, 60 cycles when operating at 3,600 revolutions per minute. The boiler to be installed is to be designed for firing pulverized coal or fuel oil and to produce 560,000 pounds of primary steam per hour. The plant is to be equipped with all necessary auxiliaries to put it in full operational condition, including feedwater system, fuel handling equipment, boiler and turbine accessory equipment, switchgear and transformers.

The project, when completed, is to be integrated into the electric power system operated by Kyushu.

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF KYUSHU COMMITTED PROGRAM

<i>Type of Project</i>	<i>Name</i>	<i>Installed Capacity (kW)</i>	<i>Estimated Total Const. Cost (Million Yen)</i>	<i>Completion Year Quarter</i>	
Hydro Power Plants	Kamishiiba	90,000	9,997.0	1954	4
	Yoake	12,000	1,760.0	1953	4
	Kurokawa # 1	10,000	811.0	1953	2
	Kuwanouchi	6,400	975.0	1954	2
	Ouchibaru	8,000	1,080.0	1954	4
	Shimosomi	4,500	510.0	1954	2
	Takeda	6,500	869.0	1954	2
Thermal Power Plants	Chikujo # 2	55,000	3,391.0	1953	4
	Najima Boiler # 14	6,000	166.3	1952	4
	Ainoura # 2	55,000	3,630.0	1953	4
	Ainoura # 3	55,000	2,356.0	1954	3
	Karita	75,000	6,048.0 ¹	1956	3
	Chikujo # 3	55,000	2,450.0	1955	1
	Minato Boiler # 12	13,500	346.0	1954	1

¹ Includes Yen 4,032.0 million equivalent to dollar component of construction cost.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET DE LA KYUSHU

Le projet, qui fait partie du Programme souscrit par la Kyushu, comprend la construction et le montage d'une centrale thermique à Karita sur la côte nord-est du Kyushu. Cette centrale sera dotée d'un groupe turbo-générateur, d'une puissance de 75.000 kW. La turbine sera du type à condensation, avec cycle de réchauffement, et destinée à supporter une pression de 1.450 livres anglaises par pouce carré et une température de 1.000° F. Le générateur sera refroidi à l'hydrogène et pourra tourner à 3.600 tours par minute sous une tension de 13.800 volts à 60 périodes. La chaudière dont l'installation est prévue devra pouvoir brûler du charbon pulvérisé ou du mazout et produire 560.000 livres anglaises de vapeur primaire par heure. La centrale sera dotée de toutes les installations auxiliaires pour être en état de fonctionner normalement, notamment d'une installation d'amenée d'eau, du matériel destiné à la manutention du combustible, de l'appareillage du générateur et de la turbine d'un disjoncteur et de transformateurs.

Une fois achevé, le projet sera relié au réseau de distribution d'énergie exploité par la Kyushu.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROGRAMME SOUSCRIT PAR LA KYUSHU

Type de projet	Nom	Puissance installée (en kW)	Frais de constr. Estimat. totale (mill. de yens)	Date d'achèvement Année Trimestre	
Centrales hydro-électriques	Kamishiiba	90.000	9.997,0	1954	4
	Yoake	12.000	1.760,0	1953	4
	Kurokawa n° 1	10.000	811,0	1953	2
	Kuwanouchi	6.400	975,0	1954	2
	Ouchibaru	8.000	1.080,0	1954	4
	Shimosomi	4.500	510,0	1954	2
	Takeda	6.500	869,0	1954	2
	Chikujo n° 2	55.000	3.391,0	1953	4
Centrales thermiques	Générateur de Najima n° 14	6.000	166,3	1952	4
	Ainoura n° 2	55.000	3.630,0	1953	4
	Ainoura n° 3	55.000	2.356,0	1954	3
	Karita	75.000	6.048,0 ¹	1956	3
	Chikujo n° 3	55.000	2.450,0	1955	1
	Générateur de Minato n° 12	13.500	346,0	1954	1

¹ Ce chiffre comprend 4.032 millions de yens équivalant à la partie des frais de construction financée en dollars.

<i>Type of Project</i>	<i>Name</i>	<i>Voltage (kV)</i>	<i>Length (km)</i>	<i>No. of Circuits</i>	<i>Const. Cost (Million Yen)</i>	<i>Completion Year Quarter</i>	
Trans- mission Lines	Chikujo-Kaho	100	42	1	317.9	1953	3
	Kamishiiba- Yamae	220	133	2	2,359.3	1954	4
	Karita- Nishitani	100	15	2	179.5	1955	2
	Kawasaki-Kaho	100	14	1	45.3	1955	3
	Chikujo- Kawasaki	100	32	1	115.8	1955	3
	Lines 77 kV and below					1,093.3	1957
<i>Type of Project</i>	<i>Name</i>	<i>Voltage (kV)</i>	<i>Capacity (kVA)</i>		<i>Const. Cost (Million Yen)</i>	<i>Completion Year Quarter</i>	
Sub- stations	Kawasaki	100/ 60/10	50,000		135.0	1954	3
	Fukuoka	100/ 60/10	33,000		120.0	1954	4
	Yamae	220/100/10	198,000		2,000.0	1958	2
	Yuge	100/ 60	33,000		100.0	1955	2
	Nagasaki	100/ 60/10	66,000		400.0	1955	2
Stations 77 kV and below					2,575.3	1957	4
<i>Type of Project</i>					<i>Const. Cost (Million Yen)</i>	<i>Completion Year Quarter</i>	
Distribution System and minor building construction . .					6,512.2	1957	4

<i>Type de projet</i>	<i>Nom</i>	<i>Voltage (en kV)</i>	<i>Long. (en km)</i>	<i>Nombre de circuits</i>	<i>Frais de construction (mill. de yens)</i>	<i>Date d'achèvement</i> <i>Année Trimestre</i>	
Lignes de transport	Chikujō-Kaho	100	42	1	317,9	1953	3
	Kamishiiba-Yamae	220	133	2	2.359,3	1954	4
	Karita-Nishitani	100	15	2	179,5	1955	2
	Kawasaki-Kaho	100	14	1	45,3	1955	3
	Chikujō-Kawasaki	100	32	1	115,8	1955	3
	Lignes de 77 kV ou d'un voltage infér.					1.093,3	1957
<i>Type de projet</i>	<i>Nom</i>	<i>Voltage (en kW)</i>	<i>Capacité (en kVA)</i>	<i>Frais de construction (mill. de yens)</i>	<i>Date d'achèvement</i> <i>Année Trimestre</i>		
Sous-stations	Kawasaki	100/ 60/10	50.000	135,0	1954	3	
	Fukuoka	100/60 /10	33.000	120,0	1954	4	
	Yamae	220/100/10	198.000	2.000,0	1958	2	
	Yuge	100/ 60	33.000	100,0	1955	2	
	Nagasaki	100/ 60/10	66.000	400,0	1955	2	
	Stations de 77 kV et d'un voltage infér.				2.575,3	1957	4
<i>Type de projet</i>					<i>Frais de construction (mill. de yens)</i>	<i>Date d'achèvement</i> <i>Année Trimestre</i>	
Système de distribution et constructions secondaires . . .					6.512,2	1957	4

